

DMC

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019**

**N°290**  
**Du 28/03/2019**

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICOIRE**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE**

**La Société CHENGXIN  
CI INDUSTRIE**

**(Me N'GUESSAN  
CHARLOTTE)**

**C/**

**KONATE SINDOU**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt huit Mars de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

**Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,  
Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

**Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE  
CHANTAL épse GOHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société CHENGXIN CI INDUSTRIE ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître N'GUESSAN CHARLOTTE Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : KONATE SINDOU ;**

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°243 /2018 en date du 28/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

26/03/2019  
1<sup>ère</sup> GROSSE DE L'ANNÉE  
M. KONATE SINDOU

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONATE Sindou recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail avec la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE est abusive ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes ;

-28.575 francs CFA à titre d'indemnités de licenciement ;

-90.000 francs CFA à titre d'indemnités compensatrice de préavis (01 mois)

-99.000 francs CFA à titre d'indemnités compensatrices de congés ;

-19.800 francs CFA à titre de rappel prime d'ancienneté sur 02 ans ;

-71.347 francs CFA à titre de gratification

-270.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

-270.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominal de salaire ;

-270.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-270.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS,

Par acte n° 181/2018 du greffe en date du 08/09/2018 Maître TIABOU ISSA Substituant, Maître N'GUÉSSAN CHARLOTTE, Avocat à la Cour, conseil de la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 634 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'intimé, et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimé, fut utilement retenue à cette date du 07/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019 – à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi le 28/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;**  
**Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**  
**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

## LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon, suivant acte n°181/2018 du 28 septembre 2018, Maître Tiabou Issa, substituant Maître N'Guessan Charlotte, Conseil de la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE a relevé appel du jugement social contradictoire n°243/ 2018 du 28/06/2018 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONATE SINDOU recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail avec la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE est abusive;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 28 575 F CFA ;

-Indemnité compensatrice de préavis : 90 000f CFA ;

- Indemnité compensatrice de congés : 99 000f CFA ;

-Gratification : 71 347 FCFA ;

-Rappel de la prime d'ancienneté sur 02 ans : 19 800 FCFA ;

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 270 000FCFA ;

-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 270 000 FCFA ;

-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 270 000 FCFA ;

-Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire: 270 000 FCFA ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 27 avril 2018, Monsieur KONATE SINDOU a fait citer la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON à l'effet à défaut de conciliation, d'entendre celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Il expose que le 10 février 2017, il a été recruté en qualité de chauffeur par la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE, moyennant un salaire mensuel de 90 000 FCFA ;

Poursuivant il indique qu'à son retour de congé en février 2018, son employeur lui refusait l'accès à son poste ;

Il ajoute que toutes les démarches qu'il a entreprises aux fins de ramener son employeur à la raison, sont demeurées vaines ;

L'employé explique que s'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'inspecteur du travail et ensuite le tribunal du Travail à l'effet d'être nanti de ses droits de rupture et dommages et intérêts ;

Il fait observer que contrairement aux allégations de son employeur, il ne s'est jamais rendu coupable de violence ni fait preuve d'insubordination à son égard ;

Monsieur KONATE SINDOU fait observer par ailleurs qu'il n'a jamais démissionné mais qu'il a plutôt été abusivement licencié par son employeur sans délivrance de certificat ni relevé nominatif salaire et sans avoir été déclaré à la CNPS ;

La Société CHENGXIN CI INDUSTRIE résiste et expose qu'après son congé en fin février 2018, l'employé a refusé de reprendre le service au motif qu'il n'a pas perçu sa prime de congé alors qu'au cours de cette période, le gérant était en voyage ;

Ainsi selon la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE, Monsieur KONATE SINDOU a quitté son poste et n'a plus donné signe de vie jusqu'à l'initiation de la présente procédure ;

Elle fait noter que la rupture du lien contractuel est imputable à Monsieur KONATE SINDOU qui a démissionné après s'être illustré au cours de leur relation de travail par ses écarts de conduite et son insubordination notoire ; Aussi conclut-elle au mal fondé de l'action de l'employé et à l'irrecevabilité de ses demandes additionnelles pour défaut de tentative de conciliation préalable ;

Le Tribunal, vident sa saisine, a rendu la décision susmentionnée de laquelle la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE a relevé appel en sollicitant son infirmation totale ;

En cause d'appel, les parties ont comparu et réitéré leurs précédents développements ;

Contrairement à son employeur, Monsieur KONATE SINDOU a sollicité la confirmation de la décision querellée dans toutes ses dispositions

## **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Toutes les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel de la société est intervenu conformément aux forme et délais légaux ;  
Il convient de le recevoir

## **AU FOND**

La Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande en paiement de la prime de transport formulée par Monsieur dans sa requête introductory d'instance du 03 novembre 2017;

Il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

## **SUR EVOCATION**

### **SUR LE CARACTERE DE LA RUPTURE**

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce l'employeur soutient que la rupture est imputable à l'employé qui a démissionné en refusant de rejoindre son poste à la fin de son congé ;

Toutefois ce dernier soutient n'avoir jamais rendu sa démission et que c'est plutôt l'employeur qui lui a interdit l'accès à son poste;

Il ressort des dispositions de l'article 18.4 alinéa 2 du code du travail que la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail doit notifier par écrit sa décision à l'autre ..... ;

En l'espèce l'employeur ne rapporte nullement la preuve de la démission alléguée pour mettre fin au lien contractuel, la démission ne se présumant pas ;

Par ailleurs, étant le détenteur du pouvoir de direction et de discipline de l'entreprise, l'employeur avait la latitude de faire constater l'abandon de poste de l'employé;

A défaut de preuves corroborant les allégations de l'employeur, il sied de dire que la rupture du lien contractuel lui est imputable et abusive car ne reposant sur aucun motif légitime;

C'est donc à bon droit que le premier juge l'a ainsi qualifié et il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

#### **Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts, lesquels correspondant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté, ne peuvent être inférieurs à 03 mois de salaires et supérieurs à 20 mois ;

En l'espèce, il est précédemment établi que la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur et abusive;

Aussi convient-il convient de dire que l'ex employé est fondé à réclamer des dommages et intérêts pour licenciement abusif et condamner en conséquence la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE à lui payer au regard de son ancienneté d'un an 21 jours, la somme de 270 000 FCFA (70 000 FCFA X 3) ;

#### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

En l'espèce il ressort des précédents développements que la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur et l'ex employé n'a commis aucune faute lourde ;

Aussi convient-il de condamner la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE à lui payer les sommes respectives de 90 000 FCFA et 28 575 FCFA conformément aux dispositions légales sus visées ;

#### **Rappel de la prime d'ancienneté :**

L'octroi de l'indemnité de licenciement exclue celle de la prime d'ancienneté en application des dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle.

En l'espèce, l'employeur a été condamné à payer une indemnité de licenciement à l'employé;

Il convient en conséquence de débouter l'intimé de ce chef de demande ;

## **Sur l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification et le rappel de la prime de transport**

Les articles 25.4, 25.8 du code du travail, 56 et 72 de la convention collective stipulent que le congé payé et le rappel de la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur ;

Il y a lieu de dire que celui-ci est fondé à les réclamer en condamnant en conséquence l'employeur à lui payer les sommes respectives de 99 000 FCFA, 67 500 FCFA et 215 900 FCFA à ces titres;

## **Des arriérés de salaire**

Selon l'article 32.7 du code du travail, les arriérés de salaires sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail,

Toutefois en l'espèce, l'employé n'indique pas la période de référence afin de permettre à la Cour d'apprécier leur existence et leur non prescription;

Il y a lieu de l'en débouter;

## **Sur les dommage-intérêts pour non délivrance du bulletin de salaire et pour non délivrance de la lettre de licenciement**

Selon les termes de les articles 17.4 et 32.5 alinéa 2 du code du travail, l'employeur doit en cas de licenciement délivrer au travailleur une lettre de licenciement et un bulletin de paie au moment du paiement du salaire sauf s'il est en dispensé par l'inspecteur du travail ;

Toutefois ces exigences ne sont assorties d'aucune sanction de sorte que leur inobservation ne saurait directement ouvrir droit à paiement des dommages et intérêts sauf pour le travailleur de faire la preuve d'un préjudice par lui souffert de cette carence;

Dans le cas de l'espèce la preuve d'un tel préjudice n'est nullement rapportée, il convient de rejeter ces demandes ;

### **Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

En l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré le l'intimé à la CNPS ;

Cette omission est de nature à priver l'intimé de couverture sociale, et le préjudice en résultant est certain ;

Il convient de dire la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur KONATE SINDOU à ce titre, bien fondée et de condamner l'ex employeur à lui payer la somme de 90 090 FCFA;

### **Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

Il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, les documents susmentionnés à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 90 000 FCFA dommages-intérêts au titre de chacun des chefs de demande susmentionnés;

### **Sur les demandes additionnelles de l'employé**

Monsieur KONATE SINDOU sollicite à titre additionnelle la condamnation de son employeur à lui payer les dommages et intérêts pour certificat irrégulier, les primes de risque, de salissure, de pénibilité et de panier;

Toutefois les dispositions combinées des articles 81.2 et 81.3 du code du travail stipulent que tout différent individuel du travail est soumis à une tentative de conciliation préalable devant le tribunal du travail ;

En l'espèce, il ressort des pièces que les demandes additionnelles de l'employé n'ont pas fait l'objet de tentative conciliation préalable devant le tribunal du travail ;

Il convient de les déclarer irrecevables pour défaut de tentative de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE recevable en son appel ;

**Au fond**

Annule le jugement entrepris pour omission de statuer

**Évoquant**

Déclare les demandes additionnelles de Monsieur KONATE SINDOU irrecevables pour défaut de tentative de conciliation devant le Tribunal du Travail ;

En revanche déclare l'action de Monsieur KONATE SINDOU recevable pour le surplus ;

Dit Monsieur KONATE SINDOU partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture du lien contractuel est imputable à la Société CHENGXIN CI INDUSTRIE et abusive ;

La condamne en conséquence à payer à Monsieur KONATE SINDOU, son ex-employé les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 28 575 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 90 000 FCFA ;

-Indemnité de congé payé : 99 000 FCFA ;

-Gratification : 67 500 FCFA ;

-Rappel de prime de transport : 215 900 FCFA

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 90 090 FCFA

-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS: 90 090 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail :

90 000 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire: 90 000 FCFA

Déboute Monsieur KONATE SINDOU du surplus de ses demandes.

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le greffier./.**